**6328**

**Projet de loi**

**sur l’accueil de jeunes au pair, modifiant**

1. **la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l’immigration**
2. **la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse**
3. **le Code de la sécurité sociale**

Le projet de loi a pour objet de fixer un cadre légal pour les accueils au pair au Luxembourg. Il s’agit en l’occurrence d’une initiative prévue par le programme gouvernemental de juillet 2009 qui prévoit de donner une base légale à l’accueil au pair.

Par une loi du 6 avril 1990, le Luxembourg avait ratifié l’Accord européen sur le placement au pair. Cependant, en mars 2003, suite à un jugement du Tribunal administratif en date du 13 mai 2002, le Luxembourg revenait sur son engagement. Le jugement en question contestait l’interprétation restrictive que faisait le Grand-Duché de cet Accord européen, notamment en ce qui concerne les pays dont doivent être originaires les jeunes au pair. Ces jeunes gens ne devant pas nécessairement être issus d’un pays membre du Conseil de l’Europe et signataire de l’accord en question, le Luxembourg redoutait que, suite à ce jugement, le mode au pair puisse devenir un moyen de prolonger un titre de séjour venant à échéance ou aboutir à un accès détourné au marché de l’emploi national.

Le texte du projet de loi définit de manière précise l’accueil au pair, la nature du séjour et du travail des jeunes dans ce contexte, ainsi que les obligations qui incombent aux familles d’accueil (critères de bonne conduite), d’un côté, et aux jeunes au pair (qui doivent remplir des critères d’âge, de santé et de scolarité), de l’autre.

Le système mis en place par le projet de loi tourne autour de trois éléments essentiels à savoir :

**Un agrément** : La famille d'accueil doit disposer d'un agrément écrit du ministre ayant la jeunesse dans ses attributions.

**Une approbation** : Parallèlement, le jeune au pair doit obtenir l'approbation du même ministre avant de pouvoir être accueilli au pair au Luxembourg.

**Une convention** : Enfin, une convention d'accueil au pair doit être conclue entre la famille d'accueil et le jeune au pair.

Finalement le texte instaure une intervention de l’Etat et charge notamment le Service National de la Jeunesse, par la création d’une cellule de coordination de l’accueil au pair, de coordonner l’accueil au pair, tout en informant et accompagnant les jeunes avant et pendant leur séjour au Luxembourg. Celui-ci devra également jouer le rôle de médiateur en cas de conflit et se réserve le droit de procéder à des contrôles administratifs au domicile des familles d’accueil. Cette cellule aura également comme mission de donner une formation « avant départ » pour les jeunes résidant au Luxembourg et désireux d’être au pair à l’étranger.

Le texte de loi s’inspire essentiellement de l’Accord européen sur le placement au pair du Conseil de l’Europe, ainsi que de la législation belge.